



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 26 avril 2017

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires des communes de
Haute-Savoie

PJ : Liste des communes composant les zones à risque particulier

Objet : influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Réf. réglementaires : Arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire
Arrêté du 12 avril 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Au cours des derniers mois, plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dus à une souche H5N8 ont été confirmés en Europe dans des élevages de volailles et sur des oiseaux de la faune sauvage.

Comme suite à la survenue de ces cas, le ministère en charge de l'agriculture avait pris la décision d'élever, le 5 décembre 2016, le niveau de risque pour l'influenza aviaire et de le qualifier d'élevé en France.

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage en France et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national, il a été décidé de ramener le risque IAHP au niveau « modéré ».

Le passage au niveau de risque modéré a pour conséquence :

- d'assouplir les conditions de rassemblements d'oiseaux qui étaient jusqu'à présent interdits ;
- que tout détenteur d'oiseaux (en élevage ou basse-cour) est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets afin d'éviter tout contact avec des oiseaux de la faune sauvage uniquement désormais dans les communes dites à risques particuliers (communes situées dans une zone à risque de contact d'oiseaux de la faune sauvage avec des oiseaux domestiques, voir liste ci-jointe) ;

- **que tout détenteur est tenu de continuer de vérifier l'état de santé de ses animaux, de déclarer toute anomalie sans délai à leur vétérinaire sanitaire et de mettre en place des mesures de bio-sécurité.**

Des dérogations sont cependant prévues par la réglementation. Celles-ci pourront vous être précisées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Je vous rappelle également que, dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche de recensement ci-jointe. Cette fiche doit être visée par vos soins et doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations 9 rue Blaise Pascal – BP82 – SEYNOD 74603 ANNECY CEDEX. Par dérogation, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration. Une liste de détenteurs d'oiseaux déclarés sur votre commune doit être établie. Elle peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant ci-joint. Sur demande, vous devez la mettre à disposition de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale de la protection des populations reste à votre disposition pour répondre à toute question par téléphone au 04-50-33-55-55 ou par messagerie à l'adresse suivante : ddpp@haute-savoie.gouv.fr. En dehors des heures normales d'ouverture, elle reste joignable par un service d'astreinte au : 06 09 86 63 60.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET